RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04087
Numéro SIREN : 829 344 076
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2019 sous le numéro de dépôt 49531

ABC

SAS Au capital de 1000 EUROS
93 rue Colbert 92700 COLOMBES
RCS NANTERRE 829 344 076

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27/05/2019

L'an deux mil dix-neuf et le 27 Mai à 11 heures, les associés de la Société ABC au capital de 1000 euros divisé en 100 actions de 10€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Président.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, par chaque associé, présent à l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents :
- Monsieur DIARRA NAGALLE propriétaire de 40 actions,
- Monsieur TESSA SAID propriétaire de 30 actions,
- Monsieur SOLTANI RAMZI propriétaire de 30 actions,

Sont également présents :
- Monsieur SOUFIANE MOUFFOK
- Monsieur MALIK AHMIM

I- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Seuls associés de la Société et représentants en tant que tels la totalité des actions émises par la Société. L'assemblée est présidée par Monsieur DIARRA NAGALLE, Président.
Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Cession d'actions et modification de l'article 8 des statuts
- Démission du Président et nomination d'un nouveau Président
- Modification de l'article 15 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

Un exemplaire des statuts
Une copie des lettres de convocations

S.T

SM AM

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°49531 en date du 22/07/2019

La feuille de présence émargée par les associés présents
Le rapport de gestion établi par le Président
Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport de gestion de la Présidence

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé à cette fin.

Le président répond aux diverses questions qui lui sont posées, puis met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend connaissance du projet de cession d'actions entre :

- Monsieur DIARRA NAGALLE, cédant né le 08/12/1989 à COURBEVOIE (FRANCE) demeurant 21 rue CARNOT – COURBEVOIE (92400), de nationalité Française, propriétaire de 40 actions et, pour la totalité des actions qu'il détient, en faveur de Monsieur SOUFIANE MOUFFOK, cessionnaire, né le 28/07/1980 à COLOMBES (FRANCE) demeurant 139 Boulevard Charles de Gaulle -COLOMBES (92700), de nationalité Française ;

- Monsieur TESSA SAID, cédant né le 28/08/1985 à PARIS (FRANCE) demeurant 28, rue GAULTIER - COURBEVOIE (92400), de nationalité Française, propriétaire de 30 actions et, pour 10 actions qu'il détient, en faveur de Monsieur SOUFIANE MOUFFOK, cessionnaire, né le 28/07/1980 à COLOMBES (FRANCE) demeurant 139 Boulevard Charles de Gaulle - COLOMBES (92700), de nationalité Française;

 Monsieur TESSA SAID, cédant né le 28/08/1985 à PARIS (FRANCE) demeurant 28, rue GAULTIER - COURBEVOIE (92400), de nationalité Française, propriétaire de 30 actions et, pour 20 actions qu'il détient en faveur de Monsieur MALIK AHMIM, cessionnaire, né le 23/07/1984 à AIT MAHMOUD (ALGERIE) demeurant 45 rue CAMILLE DESMOULIN – CACHAN (94230), de nationalité Algérienne;

- Monsieur SOLTANI RAMZI, cédant né le 24/02/1986 à COURBEVOIE (FRANCE) demeurant 15 rue GASTON BONNIER – ASNIERES SUR SEINE (92600), de nationalité Française, propriétaire de 30 actions et, pour la totalité des actions qu'il détient, en faveur de MALIK AHMIM, cessionnaire, né le 23/07/1984 à AIT MAHMOUD (ALGERIE) demeurant 45 rue CAMILLE DESMOULIN – CACHAN (94230), de nationalité Algérienne.

 La collectivité des associés agrée Messieurs SOUFIANE MOUFFOK et MALIK AHMIM en tant qu'associés et approuve les cessions sous réserve de la réalisation desdites cessions d'actions.

T.S

SM AM

R.N.D

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 8 des statuts, sous réserve de la réalisation effective des cessions desdites actions, comme suit :

Par suite des cessions d'actions en date du 27 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur SOUFIANE MOUFFOK propriétaire de 50 actions.
- Monsieur MALIK AHMIM propriétaire de 50 actions.

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur DIARRA NAGALLE et nomme pour une durée illimitée en qualité de Président Monsieur MALIK AHMIM né le 23/07/1984 à AIT MAHMOUD (ALGERIE) demeurant 45 rue CAMILLE DESMOULIN – CACHAN (94230), de nationalité Algérienne.

Monsieur MALIK AHMIM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 15 des statuts : « nomination du premier Président », comme suit :

Par suite des décisions de l'AGE en date du 27 mai 2019 et, de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur DIARRA NAGALLE, Monsieur MALIK AHMIM né le 23/07/1984 à AIT MAHMOUD (ALGERIE) demeurant 45 rue CAMILLE DESMOULIN – CACHAN (94230), de nationalité Algérienne est nommé Président pour une durée illimitée.

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TS

AM

N.D

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Signature des associés

Monsieur DIARRA NAGALLE



Monsieur TESSA SAID

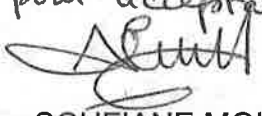
Tessa

Monsieur SOLTANI RAMZI



Monsieur MALIK AHMIM
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de président



Monsieur SOUFIANE MOUFFOK



T.S

AM

S.M

STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU 27 MAI 2019



ABC
SAS au capital de 1000 euros
93 rue Colbert 92700 colombes
RCS NANTERRE 829 344 076

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°49531 en date du 22/07/2019

ABC

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 93 RUE COLBERT 92700 Colombes

STATUTS

N.J

TS SR

reffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°15750 en date du 02/05/2017

Les soussignés

Monsieur DIARRA NAGALLE,
Né le 08 décembre 1989 à Courbevoie (92400)
De nationalité Française
Demeurant au 21 rue Carnot à Courbevoie (92400)

Monsieur TESSA SAÎD
Né le 28 août 1985 à Paris (75017)
De nationalité Française
Demeurant au 28 rue Gaultier à Courbevoie (92400)

Monsieur SOLTANI RAMZI
Né le 24 février 1986 à Courbevoie (92400)
De nationalité Française
Demeurant au 15 rue Gaston Bonnier à Asnières sur Seine (92600)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TS SR ND

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- Restauration sous toute ses formes (restaurant, ventes à emporter et sur place)
- Tout commerce se rattachant au tourisme et à l'accueil de manifestation de groupe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 93 Rue Colbert à COLOMBES (92700)

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation sont tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accords entre les parties, ou à défaut, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TS SR N.D

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apport en numéraire :

Une somme de 1 000 (mille euros) correspondant à la valeur nominale de 10 actions qui ont été souscrites et entièrement libérées a été déposée à la banque, *xxxxxxxxxxxxxxxxx sis au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx* au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés, libérées totalement à la constitution de la société.

Par suite des cessions d'actions en date du 27 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur SOUFIANE MOUFFOK propriétaire de 50 actions.
- Monsieur MALIK AHMIM propriétaire de 50 actions.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TS SR NM

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TS SR NJ

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.
La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 - Nomination du premier président

Par suite des décisions de l'AGE en date du 27 mai 2019 et, de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur DIARRA NAGALLE, Monsieur MALIK AHMIM né le 23/07/1984 à AIT MAHMOUD (ALGERIE) demeurant 45 rue CAMILLE DESMOULIN – CACHAN (94230), de nationalité Algérienne est nommé Président pour une durée illimitée.
Monsieur MALIK AHMIM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

TS SR ND

ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes s'il en existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie

TS SR N.D

des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.
En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TS SR NM

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TS SR ND

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, sera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état sera tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. DIARRA NAGALLE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

Signature d'un contrat de bail commercial
Formalité de publicité
Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
Toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation.
Acquisitions des premiers matériels.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Colombes business agency, représentée par Monsieur Ibrahim AKADIRI, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Colombes, le 03 Avril 2017.

En quatre exemplaires originaux

M. DIARRA NAGALLE — M. TESSA SAÎD — M. SOLTANI RAMZI

Le Président

TESSA

TS SR N.D